RÈGLEMENT (CEE) N° 1326/89 DE LA COMMISSION

du 16 mai 1989

modifiant le règlement (CEE) n° 3782/88 et autorisant l'Allemagne et la France à ne pas appliquer dans certaines zones les mesures prévues au règlement (CEE) n° 1442/88 du Conseil, relatif à l'octroi de primes d'abandon définitif de superficies viticoles, pour les campagnes viticoles 1989/1990 à 1995/1996

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1442/88 du Conseil, du 24 mai 1988, relatif à l'octroi, pour les campagnes viticoles 1988/1989 à 1995/1996, de primes d'abandon définitif de superficies viticoles (1), et notamment son article 12 paragraphes 1,

considérant que la France a déposé avant le 1er avril 1989, conformément au règlement (CEE) n° 2729/88 de la Commission, du 31 août 1988, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1442/88 relatif à l'octroi de primes d'abandon définitif de superficies viticoles, pour les campagnes viticoles 1988/1989 à 1995/1996 (2) et modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 678/89 (3), une demande complémentaire d'exclusion du champ d'application des mesures prévues au règlement (CEE) n° 1442/88 à partir de la campagne viticole 1989/1990 ; que ces compléments rentrent dans les catégories justifiées dans la précédente demande ayant donné lieu au règlement (CEE) n° 3782/88 de la Commission (4), autorisant l'Allemagne et la France à ne pas appliquer dans certaines zones les mesures prévues au règlement (CEE) n° 1442/88 ; que le potentiel viticole corrigé de l'ensemble de ces zones est inférieur à 10 % du potentiel viticole national français ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 3782/88 est modifiée comme suit :

1) Au paragraphe 1 troisième tiret est rajouté : « île d'Oléron ».

2) Au paragraphe 2 premier tiret est rajouté : « Jurançon, Béarn, Irouleguy, Coteaux du Vendômois ».

3) Au paragraphe 3 douzième tiret est rajouté, dans les noms de cantons : « Pouillon ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir de la campagne viticole 1989/1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 132 du 28. 5. 1988, p. 3.
(2) JO n° L 241 du 1. 9. 1988, p. 108.
(3) JO n° L 73 du 17. 3. 1989, p. 23.
(4) JO n° L 332 du 3. 12. 1988, p. 25.